

SC(3)-44 (2)

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

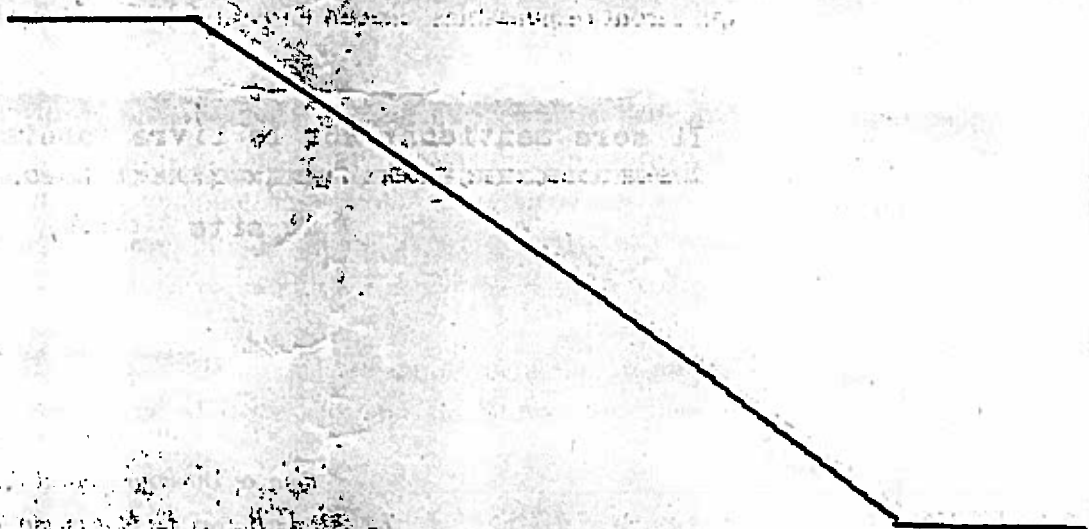
Classement de Sites.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments et des sites naturels dans sa séance du 10 Novembre 1936

Vu l'engagement en date du 13 mai 1937 donnée par le Conseil ~~provisoire~~ Municipal de Waldersbach



T. SVP.

118 385-J 4714-36. [36289]

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

En raison du souvenir du Pasteur OBERLIN qui s'attache à ce site, l'allée Oberlin, à WALDERSBACH, (Bas-Rhin)

est classé e parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d u Bas-Rhin et au Maire de la commune de Waldersbach, propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Il sera mentionné sur le ^{ART. 3.} livre foncier en marge de la situation ~~des biens classés~~ du site classé.

Paris, le

7 MAR 1938

Jean ZAY

Pour amoliation:

Pour le Directeur général des Beaux-Arts,
Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites.

